

VD_GERICHTE ZI08.029196 vom 18. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI08.029196

FR: VD_GERICHTE ZI08.029196 du 18 janvier 2010

IT: VD_GERICHTE ZI08.029196 del 18 gennaio 2010

Erwägungen

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que les demandeurs doivent être déboutés, tant sur leur argumentation principale (cf. la conclusion I de la demande et le consid. 3 supra) que sur leur argumentation subsidiaire (cf. la conclusion II de la demande et le consid. 4 supra), des fins de leur demande. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens au défendeur, quand bien même celui-ci obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel. En effet, la gratuité de la procédure s'oppose à ce que

- 22 - l'assuré demandeur - ou, comme en l'espèce, ses héritiers - soit exposé à verser des dépens à l'assureur social qui obtient gain de cause, sous réserve du cas où il a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4b; TF B 97/03 du 18 mars 2005 consid. 5.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.